

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 10/03/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RIBOULEAU MONOSEM

16 rue du Général de Gaulle
79240 Largeasse

Références : 0007201327/2025/ 77
Code AIOT : 0007201327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement RIBOULEAU MONOSEM (Usine Haut) implanté 16 rue du Général de Gaulle 79240 Largeasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBOULEAU MONOSEM (Usine Haut)
- 16 rue du Général de Gaulle 79240 Largeasse
- Code AIOT : 0007201327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIBOULEAU MONOSEM dispose, sur la commune de LARGEASSE, de 2 sites distants d'environ 200 mètres, dénommés « Usine Haut » et « Usine Bas ». La société est spécialisée dans la fabrication de semoirs agricoles et fait partie du groupe JOHN DEERE. L'exploitant emploie environ 300 personnes et réalise 80 % de son chiffre d'affaires en Europe.

Le site, objet de la présente visite, dit Usine Haut, est le siège social de la société et le site principal de fabrication. Il est régulièrement soumis à enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2940 respectivement relatives au travail des métaux et à l'activité de peinture.

Il est à noter que, suite à plusieurs facteurs externes (Guerre en Ukraine et perte des marchés Russes en conséquence, difficultés du domaine agricole...), les commandes ralentissent et, à compter de mars / avril 2025, une grande partie des opérateurs du site seront positionnés en chômage partiel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de traitement des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-46-23 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Stockage de gaz – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2025, article 4.2	Demande d'actions correctives, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RIBOULEAU MONOSEM a mis en œuvre des actions significatives de réduction de ses rejets d'eaux avec notamment la suppression de ses rejets d'eaux industrielles. La nouvelle installation de traitement est déconnectée du réseau d'assainissement et les boues générées par la station sont reprises en qualité de déchets.

La visite a également permis de faire le point sur les suites de la précédente visite d'inspection de mai 2023.

Il est rappelé à l'exploitant de transmettre en préfecture les porter à connaissance de modification des installations avant réalisation des travaux prévus et, notamment, en parallèle, voire en amont, du dépôt du permis de construire lorsqu'exigé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Constats :

Dans son courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a présenté un point actualisé des actions réalisées suite à la dernière inspection du site réalisée le 11 mai 2023. Il en a profité pour informer de la mise en place, depuis septembre 2024, d'un nouveau système de traitement des eaux industrielles permettant de les réinjecter dans le processus.

Le nouveau système de réutilisation des eaux non conventionnelles dénommé « Evapoconcentrateur » a été présenté à l'inspection lors de la visite.

L'exploitant précise que l'économie envisagée est de 400 m³ par an. Il informe également l'inspection d'autres projets de réutilisation des eaux de process permettant de continuer à diminuer l'utilisation d'eau sur le site.

La dernière analyse des eaux usées a été réalisée par le laboratoire IANESCO le 18 juillet 2024 avant l'arrêt de la station de traitement. Les résultats de mesures sont conformes aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral.

La nouvelle station est désormais déconnectée du réseau d'assainissement et les boues générées par la station sont reprises en qualité de déchets. L'exploitant a précisé travailler avec le service d'assainissement pour la mise à jour en conséquence de l'autorisation de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un portier à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement accompagné d'un schéma de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant analyse ses arrêtés applicables à son installation et précise dans son dossier les prescriptions antérieures qui ne sont plus adaptées.

L'exploitant transmet également l'autorisation de déversement actualisée.

Après analyse du dossier, l'inspection proposera à Madame la Préfète un arrêté préfectoral modificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-46-23 II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de son souhait de mettre en place une structure légère de stockage dans la partie sud du site, entre les réserves souples incendie et la cuve de stockage de gaz ainsi que le bâtiment dédié aux pièces de rechange (PDR).

Un point a été fait avec l'exploitant sur l'emplacement dédié à cette implantation qui est actuellement recouvert par 4 tunnels de stockage couvert et fermé sur deux faces.

Lors de la précédente visite d'inspection du 11 mai 2023, il avait été constaté que l'accès aux bâches souples incendie par les engins de secours était en partie encombré par des stockages. Le jour de la visite, des stockages divers sont toujours présents sur le cheminement d'accès aux réserves incendie et les aires d'aspiration ne sont pas exploitables par les engins de secours.

L'exploitant a précisé avoir déposé le permis de construire qui est en attente de complétude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à la préfecture avec copie à l'inspection son projet à connaissance. Il doit justifier des dispositions constructives mise en œuvre en fonction des stockages prévus dans le bâtiment, du respect des distances réglementaires à mettre en œuvre notamment vis-à-vis du stockage de gaz ainsi que de l'absence de flux thermique vers les réserves souples incendie et la cuve de gaz.

Dans le cadre de son projet, l'exploitant s'assure également de conserver un espace dédié réservé aux services d'incendie et de secours pour accéder aux réserves souples incendie avec une aire d'aspiration dédiée pour chaque prise d'aspiration conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (dimensions des aires d'aspiration, signalisation de la zone...).

L'exploitant déplace immédiatement les stockages extérieurs qui empêchent l'accès aux services d'incendie et de secours aux aires d'aspiration des réserves d'eau incendie. L'inspection rappelle

la responsabilité de l'exploitant en cas d'impossibilité d'utiliser les réserves souples si un incendie se déclare sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage de gaz – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2025, article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;
 - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-dessus ; » « pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. » « pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »
 - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- [...]

Constats :

Le site est équipé d'une cuve de stockage de gaz d'une capacité de 28,3 tonnes. L'exploitant a précisé que cette cuve est la propriété de son prestataire et que c'est le prestataire qui en assure le suivi et la maintenance.

Un système fixe d'arrosage est bien présent mais l'exploitant ne sait pas si il est toujours opérationnel et quand a-t-il été testé pour la dernière fois.

Il a été constaté que la procédure est bien affichée et que la clé de manœuvre est bien présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement du système fixe d'arrosage même si l'installation n'est pas de sa propriété. Il organise en lien avec le prestataire un exercice de déclenchement du système et enregistre les essais sur un registre.

Le prestataire assure la formation des personnels du site sur les actions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il analyse la conformité de son installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois